

## REPUBLIQUE FRANCAISE - Liberté – Egalité – Fraternité -

7 rue d'Estienne d'Orves – CS 70027 94381 BONNEUIL-SUR-MARNE cedex

N° 22/DEC/220

## **DÉCISION DU MAIRE**

OCTROI D'UNE BOURSE AUX PROJETS À MADAME INÈS OULAD MANSSOUR POUR FINANCER SON MATÉRIEL D'ÉSTHÉTIQUE EN VUE DE POURSUIVRE SES ÉTUDES ET D'OBTENIR SON DIPLÔME

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU ensemble les délibérations n°10 du 16 février 1995 relative à la mise en place d'un service d'aide aux vacances «bourse aux projets» ; n°25 du 16 décembre 1999 portant réactualisation des montants des bourses aux projets et la création d'une bourse aux projets «Aide à l'éducation et à la formation», n°20 du 27 avril 2006 et n°27 du 29 juin 2010 portant modification du dispositif des bourses aux projets afin de s'adapter et de répondre davantage aux besoins de la population jeune de 16 à 25 ans ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant, pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales;

VU le budget de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT le projet individuel de Madame Inès OULAD MANSSOUR, domiciliée au n°1 rue des Maçonnes à BONNEUIL-SUR-MARNE, consistant à participer au financement de son matériel d'esthétique, cosmétique, parfumerie et de lui permettre de poursuivre ses études correspondantes et d'obtenir son diplôme ;

## DÉCIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Il est décidé d'octroyer une bourse aux projets, au titre de l'aide à l'éducation et à la formation, d'un montant de 400 € à Madame Inès OULAD MANSSOUR, pour financer son projet d'équipement en matériel d'esthétique, cosmétique, parfumerie et de poursuite de ses études et d'obtention de son diplôme correspondant.

<u>Article 2</u>: Dès notification de la présente décision, la somme de 320 € sera versée à l'Intéressée à titre d'acompte ; le solde de 80 € lui sera ensuite réglé dès son retour, après réception de son compte rendu ou de son reportage à la fin de ses études, à fournir sous un mois au plus tard.

Si aucun de ces documents n'est communiqué, l'avance consentie devra alors être restituée.

<u>Article 3</u>: La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

<u>Article 4</u> : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

OHN POUR

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 28 octobre 2022.

्री faire par délégation,

Le Walte Jaire

Denis OZTORUN

Certifiée exécutoire par le Maire, Compte tenu de sa transmission en Préfecture le - 7 NOV. 2022 Et de sa publication le - 7 NOV. 2022

Pour le Maire et par délégation : La Directrice Générale des Services, Nathalie BOURGEOIS